



Distr. limitée 14 décembre 2018 Français

Original: anglais

Conférence des Parties

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018 Point 12 de l'ordre du jour Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.24

Examen du mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant également les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 8/CP.11, 5/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 14/CP.17, 17/CP.18, 18/CP.18, 13/CP.19, 19/CP.19, 20/CP.19 et 20/CP.22.

Prenant acte des apports du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention au renforcement des capacités des pays en développement au titre de la Convention et de sa participation aux dispositifs de mesure, de notification et de vérification les concernant,

Comprenant bien que le Groupe consultatif d'experts apporte une contribution importante à la facilitation des conseils et de l'appui techniques dans le cadre de l'établissement et de la soumission des communications nationales et des rapports biennaux actualisés,

Sachant également que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

1. Décide de prolonger le mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention de huit ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2026, et de le renommer le Groupe consultatif d'experts ;

GE.18-22000 (F) 151218 151218





- 2. *Décide également* que dans l'exercice de son mandat, le Groupe consultatif d'experts fonctionnera conformément à la décision 19/CP.19 et à son annexe ;
- 3. *Invite* un représentant des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ne sont pas représentées par les collectifs mentionnés aux paragraphes 3 à 8 de l'annexe de la décision 3/CP.8 à faire partie du Groupe consultatif d'experts pour continuer de participer aux travaux du Groupe en qualité d'observateur;
- 4. Prend note du paragraphe 15 de la décision -/CMA.1¹, dans lequel la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris décide que le Groupe consultatif d'experts apportera sa contribution à l'Accord de Paris à compter du 1er janvier 2019 pour appuyer la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris ;
- 5. Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa cinquantième session (juin 2019), d'examiner et de réviser le mandat du Groupe consultatif d'experts en tenant compte des fonctions visées dans l'annexe à la décision 19/CP.19, des rapports annuels du Groupe consultatif d'experts et du paragraphe 15 de la décision mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session (novembre 2019);
- 6. *Demande également* que les actions du secrétariat prévues dans la présente décision soient menées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

2 GE.18-22000

Projet de décision intitulé « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris », proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session.